

GE_GERICHTE AARP/173/2017 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_173_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/173/2017 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/173/2017 del 22 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 5/10 - P/8021/2016

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel notamment la quotité de la peine (art. 399 al. 4 let. b CPP) et les frais (art. 399 al. 4 let. f CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'appelant ne conteste pas le verdict de culpabilité. Il affirme en revanche que les conditions permettant le prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme (art. 41 CP) ne sont pas réunies. Une peine pécuniaire devrait donc être prononcée voire une peine privative de liberté avec sursis.

E. 2.2

La vente de stupéfiants réprimée par l'art. 19 al. 1 LStup et le séjour illégal énoncé à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr sont sanctionnés d'une peine privative de liberté de trois ans, respectivement d'un an au plus, ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). S'agissant

d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1).

- 6/10 - P/8021/2016

E. 2.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 2.5

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. A teneur de l'art. 41 al. 1 CP, il convient donc d'examiner en premier lieu si les conditions du sursis sont réunies ou non, selon les critères posés par l'art. 42 CP (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185). Le juge doit notamment poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement. Lorsque le pronostic est défavorable et que, par conséquent, un sursis est exclu, il convient donc de déterminer si une peine pécuniaire, respectivement un travail d'intérêt général, peuvent être exécutés.

E. 2.6

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine et il y a concours d'infractions. Bien que la quantité de cocaïne brute en sa possession soit faible et la période pénale courte, l'appelant s'apprêtait à vendre une drogue dite dure, dangereuse pour la santé des consommateurs. De plus, il a fait preuve de désinvolture face à la législation sur le statut des étrangers et à la mesure administrative dont il faisait l'objet, en revenant à deux reprises en Suisse après ses renvois vers l'Espagne. L'appelant a agi par appât du gain, n'étant lui-même pas toxicomane. Ses explications selon lesquelles il se serait adonné au trafic de stupéfiants car il n'avait pas à manger et qu'il avait des problèmes occultent le fait que sa situation précaire a largement été engendrée par son obstination à demeurer en Suisse, alors qu'il n'y avait pas droit. De plus, il semble qu'il aurait sans doute pu bénéficier de l'aide de ses proches. La collaboration de l'appelant a été, à juste titre, qualifiée par le premier juge de bonne au départ, puis de décevante, étant rappelé que ses aveux sont intervenus alors que la quantité de drogue dont il a admis être le propriétaire avait été découverte dans ses affaires personnelles, soit la poche de sa veste. C'est grâce à ses déclarations que ses comparses ont finalement admis leur implication dans le trafic. Lors de l'audience de jugement, l'appelant est partiellement revenu sur ses aveux, en affirmant

- 7/10 - P/8021/2016 notamment qu'il ne connaissait pas les autres occupants de l'appartement _____, dans lequel il n'avait séjourné qu'une nuit et non pas trois semaines,

minimisant ainsi son implication dans le trafic. Il a également feint d'ignorer l'issue négative de sa demande d'asile et ses deux renvois en Espagne. Sa prise de conscience est donc limitée. Les antécédents de l'appelant sont multiples et spécifiques en matière d'infractions à la LEtr et ce n'est pas la première fois qu'il se rend coupable de délit à la LStup. Ses antécédents dénotent qu'il est insensible aux décisions de justice, lesquelles ne sont pas de nature à le dissuader de récidiver. L'appelant soutient, sans l'étayer, qu'il réside depuis août 2016, en France voisine, chez sa sœur. Il affirme aussi que la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse, échue depuis le 3 février 2017, n'a pas été renouvelée. Même si tel est le cas, ce qui apparaît douteux, le pronostic en ce qui concerne les violations de la LEtr demeurerait défavorable. La présence à Genève de sa copine, avec laquelle il a déclaré vouloir se marier, ainsi que sa résidence à proximité de la frontière, font craindre la commission de nouvelles infractions à la LEtr. En effet, tout nouveau séjour en Suisse de l'appelant constituerait une nouvelle infraction, étant notamment précisé qu'il ne démontre pas qu'il serait désormais au bénéfice de moyens financiers suffisants et des autorisations nécessaires. Les conditions relatives au prononcé d'une peine avec sursis ne sont donc pas réalisées. La situation personnelle et administrative de l'appelant fait obstacle au prononcé d'un travail d'intérêt général et une peine pécuniaire n'entre pas non plus en ligne de compte, celles précédemment infligées n'ayant eu aucun effet dissuasif. Les arguments soulevés par l'appelant, selon lesquels il serait solvable et/ou pourrait obtenir l'aide de ses proches, ne sont pas pertinents s'agissant de décider de la nature de la peine. Ils ne sont au surplus étayés par aucun document. Partant, une courte peine privative de liberté ferme doit être infligée afin de sanctionner les actes commis par l'appelant. La peine de quatre mois fixée par le premier juge tient adéquatement compte de la faute de l'appelant et des autres éléments évoqués ci-dessus, et consacre une application correcte des critères de l'art. 47 CP. Elle sera par conséquent confirmée.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

- 8/10 - P/8021/2016

E. 4

décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 4.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let.

c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du

E. 4.3

En l'espèce, l'activité exercée par Me X_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité.

Son indemnité sera arrêtée à CHF 1'900.-, TTC, correspondant à neuf heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure. * * * * *

- 9/10 - P/8021/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.